



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-232

Refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune d'Archamps

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC0740162600010		
Déposée le	16/07/2026	Surf. de plancher : 136.93 m ²
Par Autre demandeur	GASPARD QUENTIN MELANIE GAL	Surf. terrain : 500 m ²
Demeurant	139 ROUTE DU LEMAN 74160 ARCHAMPS	Cadastre : AC-0029
Adresse travaux	VOIE COMMUNALE DITE ROUTE DE LA PLACE 74160 ARCHAMPS	Description : Construction d'une maison individuelle avec garage indépendant

Le Maire d'Archamps,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles modifié le 11 avril 2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2019, modifié le 16 décembre 2021, le 25 octobre 2022, le 22 novembre 2024,

VU le règlement de la zone UV,

VU l'avis favorable avec prescriptions du service-eaux pluviales de la commune d'Archamps en date du 14/08/2026,

CONSIDERANT que le projet initial de la présente demande, consiste en des travaux de : Construction d'une maison individuelle avec garage indépendant,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives, réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...]* »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UV-2.8.4 du règlement du plan local d'urbanisme « *Les toitures plates sont interdites pour toute réhabilitation ou construction neuve. Toutefois, elles peuvent être admises de façon ponctuelle et en faible proportion par rapport à la toiture dominante de la construction, si le projet architectural le justifie, et notamment comme élément restreint de liaison entre deux constructions.*

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les toitures terrasses des constructions accessibles situées en continuité avec un niveau d'habitation, faisant office de balcon ou loggia dans la limite de 20% de la projection au sol de la toiture de la construction concernée »,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, prévoit la construction d'une maison avec un garage en toiture plate non constitutif d'élément de liaison entre deux constructions,

CONSIDERANT qu'en l'état, pour être conforme à la réglementation en vigueur, le projet devra prévoir un garage avec toiture terrasse accessible en continuité avec le niveau d'habitation,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UV-2.8.4 dudit règlement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à*

édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, prévoit la construction d'une maison de type moderne comportant un nombre important ouvertures et matériaux dont l'intégration ne respecte pas suffisamment les caractères architecturaux avoisinants,

CONSIDERANT que pour ces raisons, le projet est de nature à altérer le caractère des lieux avoisinants, et ne permet pas d'assurer une intégration harmonieuse du projet dans le contexte bâti existant,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article R.111-27 du code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier, tel que déposé, ne comprend pas l'ensemble des pièces réglementaires ; que les pièces présentes dans le dossier sont incomplètes ou insuffisantes et ne permettent pas de vérifier l'intégralité de la conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARCHAMPS, le 25 août 2026

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Anthony REY



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut exercer à son choix un recours gracieux ou hiérarchique contre la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaudra décision implicite de rejet.

Vous disposez également d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de refus pour introduire un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, Téléphone : 04 76 42 90 00, greffe.ta-grenoble@juradm.fr [greffe.ta-grenoble@juradm.fr], <https://citoyens.telerecours.fr/> [https://citoyens.telerecours.fr/]). Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Affiché le : 27/08/2026

Notifié le : 27/08/2026